

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1^{er} Septembre 2017

Version 2017 -1.1

Direction Immobilière COVEA





Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue à l'Agence MAAF Assurances de :
DOUAI**

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui **Non**

**Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et
des services**

Oui **Non**



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- > Le personnel est sensibilisé
- > Le personnel est formé
- > Le personnel sera formé



Matériel adapté

- > Le matériel est entretenu et réparé
- > Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 158 RUE SAINT JACQUES
Code Postal : 59500

Ville : DOUAI

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA
SIRET : 542 073 580 02232

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MSEM-MLHO/SG/SP33/ATL2/Benoît Cudelou

Notice d'Accessibilité



NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE

1 – Renseignements généraux

• Opération

Réaménagement d'une agence de l'enseigne MAAF ASSURANCES dans un bâtiment existant situé à l'adresse suivante :

158 rue Saint Jacques
59500 DOUAI

• Maîtrise d'ouvrage

MAAF ASSURANCES
Gestion du patrimoine d'exploitation
Chauray
79036 NIORT CEDEX

• Maîtrise d'œuvre

CAP BLEU
12, rue Taylor
75010 PARIS

2 – Principe d'aménagement

En termes d'accessibilité, le présent projet prévoit :

- Des cheminements aisément praticables entre les bureaux
- Des espaces de girations réglementaires
- L'installation d'une marche escamotable type trait d'union, faisant l'objet d'une demande de dérogation en parallèle de ce dossier

3 – Tableau récapitulatif

DISPOSITIONS GENERALES	Travaux prévus
<p>Cheminements extérieurs (art. 2 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none">- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...	Situation existante non modifiée

<p>Accès aux bâtiments (art. 4 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...) - Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage) - Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...) 	<p>Situation modifiée</p> <p>Accès à l'agence :</p> <p>Accès situé sur rue Saint Jacques par une porte vitrée 1 vantail de 93cm de passage libre repérable ouverte comme fermée.</p> <p>Mise en place d'une marche escamotable type trait d'union, de dimensions 80x60cm permettant une solution palliative pour l'accessibilité de l'agence, et soumise à dérogation.</p> <p>Une borne Osmoz sera installée en façade à 90cm du sol pour que les personnes à mobilité réduite souhaitant accéder à l'agence puissent signaler leur présence et se faire accompagner.</p> <p>Le personnel de la MAAF sera formé à la manipulation de la marche type trait d'union afin d'assister et d'accueillir au mieux les personnes à mobilité réduite.</p>
<p>Accueil du public (art. 5 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable - Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant - Qualité d'éclairage (minimum 200 lux) 	<p>Sans objet</p>
<p>Circulations intérieures horizontales (art. 6 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éléments structurants repérables par les déficients visuels - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...) - Qualité d'éclairage (minimum 100 lux) 	<p>Les largeurs de circulation seront > à 120 cm dans les zones accessibles au public.</p> <p>Les espaces de manœuvre proposent des girations réglementaires sur les zones accessibles au public.</p>
<p>Circulations verticales (art. 7 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <p>> Escaliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contraste visuel et tactile en haut des escaliers - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...) - Qualité d'éclairage (minimum 150 lux) 	<p>Sans objet</p>

<p>Ascenseurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible - Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...) - Possibilité d'élevateurs à usage permanent par voie dérogatoire - ... 	<p>Sans objet</p>
<p>Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire - Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence - Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur - ... 	<p>Sans objet.</p>
<p>Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle - Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - PVC en lames imitation parquet type GERFLOR Muir Oak dans la zone d'immersion. - PVC en dalles type GERFLOR Taralay dans la zone de vie, les sanitaires, et les locaux technique, ménage et rangement. - Moquette en dalles type INTERFACE equilibrium medium jaune dans les circulations, l'espace courrier et les dégagements. - Moquette en dalles type INTERFACE equilibrium medium dans les bureaux DA, CCP, et CEC. - Les cloisons type vitrées toute hauteur seront mises en place pour le bureau CCP , des adhésifs de type dépoli y seront installés. - Dalles de faux plafond minérales 60x60 cm

<p>Portes, portiques et SAS (art. 10 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...) 	<p>1 porte d'accès vitrée, constituée d'un vantail de 90 cm de passage, repérable ouverte comme</p> <p>Pour les locaux accessibles au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose de 2 portes vitrées de type clarit repérables ouvertes comme fermées de dimensions 93 cm pour les bureaux DA et CCP, avec adhésif décoratif. <p>Pour les locaux non accessibles au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes pleines existantes de la zone de vie, des sanitaires, du local climatisation et du local ménage de dimensions 73 et 83cm, seront conservées. - Une porte pleine de dimension 63 cm sera créée pour le loc. - Pose de 2 portes pleines coupe feu 1/2H de dimension 83cm, équipées de ferme porte dans les locaux technique et rangement.
<p>Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art. 11 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...) - Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier - Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler - Information sonore doublée par une information visuelle 	<p>Conforme à la réglementation.</p>
<p>Sanitaires (art. 12 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées - Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur - Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ... - Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ... - Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H" 	<p>Sanitaires, réservés au personnel.</p>

<p>Sorties (art. 13 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours 	<p>1 porte d'accès vitrée, constituée d'un vantail de 93 cm de passage, repérable ouverte comme fermée.</p> <p>Un bloc de secours la signalant sera installé.</p>
<p>Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers 	<p>Sans objet</p>
DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	Travaux prévus
<p>Établissements recevant du public assis (art. 16 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) 	<p>Les hauteurs de bureaux sont réglementaires avec un espace libre laissé pour les jambes. L'ensemble des bureaux est accessible grâce à des espaces de circulation et de rotation suffisants.</p>
<p>Établissements comportant des locaux d'hébergement (art. 17 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) - Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées 	<p>Sans objet</p>
<p>Douches et cabines (art. 18 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements) 	<p>Sans objet</p>
<p>Caisses de paiement disposées en batterie (art. 19 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) 	<p>Sans objet</p>

Attestation d'Accessibilité



Affaire suivie par :
Pascal MAILLET
Pôle Exploitation MAAF
Chauray
79082 Niort cedex 9
Tél. : 05 49 17 76 80
Pascal.maillet@covea-immobilier.fr

Préfecture du Nord

12 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

Objet : Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème
Catégorie conforme avant le 27 septembre 2015
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

N/Réf : ADAP 59

Copie : Mairie de DOUAI

Chauray, le 1er juillet 2015

Lettre Recommandée avec A/R 2C 099 018 1287 3

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Pascal MAILLET Responsable Pôle Exploitation MAAF, représentant MAAF Assurances SA (SIREN 542 073 580) exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public située au : **185 rue St Jacques – 59500 DOUAI**

Atteste sur l'honneur que l'établissement répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 27 septembre 2015, suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations obtenues selon les pièces jointes.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte selon les cas :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal MAILLET
Responsable Pôle Exploitation





Ministère chargé
de la construction

Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité
programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible entre le 1er janvier 2015
et le 27 septembre 2015

cerfa
N° 15247*01

Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction du document
Cadres 4 et 5 Informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu, - soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue, - soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015 Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.	N° de l'Ad'AP - S : ----- Date de réception en préfecture : -----

1. Identité du demandeur Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre

Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom, prénom _____ Date de naissance _____
Vous êtes une personne morale
Raison sociale et Dénomination **MAAF Assurances SA**
N° SIRET **542 073 580**
Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom, prénom **MAILLET Pascal**
Date de naissance ou à défaut N° SIRET _____

2. Coordonnées du demandeur Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse
Numéro _____ Voie _____
Lieu-dit **CHAURAY** Boîte postale _____
Code postal **79036** Localité **NIORT Cedex 9**
Si le demandeur habite à l'étranger Pays _____ Division territoriale _____
Téléphone fixe **0549177680** Portable _____
Indicatif si pays étranger _____
Adresse électronique _____ @ _____

3. Identification de l'établissement recevant du public

3.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement **MAAF Assurances**
Numéro **125** Voie **Rue St Jacques**
Lieu-dit _____ Boîte postale _____
Code postal **59500** Localité **DOUAI**

3.2 - Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

ERP 5^e catégorie

4. Description des travaux réalisés

Présentation de la nature des travaux et actions réalisés pour mettre en conformité l'établissement recevant public (à remplir uniquement si de tels travaux ont été nécessaires pour rendre conforme l'établissement)

Renovation totale du site, intégrant si besoin les travaux nécessaires à la mise en conformité des lieux.

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

5. Situation de l'établissement au regard des obligations

L'établissement est conforme aux obligations définies à la sous-section 6 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CGH)

Cette conformité à la réglementation accessibilité peut prendre en compte :

- la recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public : joindre les arrêté(s) préfectoraux accordant la dérogation ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

6. Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualifié pour déposer le présent document :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie (font) exacts les renseignements qui y sont contenus

J' (nous) ai (avons) pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité.



A: Chamaiz

Le: 01/07/2015

Signature du demandeur

Article 441-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la parole qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat mensonger ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Si vous souhaitez vous apposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Ministère chargé
de la construction

**Bordereau de dépôt des pièces jointes au document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

*Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la commission d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.	<input checked="" type="checkbox"/> 1	1

1. Dossier destiné à la vérification de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si l'établissement recevant du public est classé en 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie, toute(s) pièce(s) justifiant la conformité de l'établissement au regard des obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R111-19-7 et R111-19-12).	<input type="checkbox"/> 2	1
Si l'établissement est un établissement de 5 ^{ème} catégorie, une déclaration sur l'honneur de sa conformité aux mêmes règles	<input checked="" type="checkbox"/> 3	1
Si l'établissement avait obtenu une ou plusieurs dérogations aux règles d'accessibilité, en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation : joindre l'arrêté préfectoral.	<input checked="" type="checkbox"/> 4	1



Ministère chargé
de la construction

**Récépissé de dépôt du document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS.

▪ **Toutefois, l'administration peut vous écrire** pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou vous demander des éléments complémentaires si elle estime insuffisamment probantes les pièces transmises.

- Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce ou élément manquant (cf. article R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation).
- Si toutes les pièces n'ont pas été fournies dans les deux mois suivant la demande de pièces manquantes, votre demande sera automatiquement rejetée.

En cas de refus de ce document, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter un Agenda d'accessibilité programmée.

▪ **Votre dossier est complet** : la décision relative à votre demande sera prise dans le délai de deux mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, le document tenant lieu d'Ad'ap pour votre établissement est considéré comme approuvé.

Après approbation par décision du Préfet, ce document vaudra Agenda d'accessibilité programmée.

(À remplir par les services préfectoraux)

N° de l'Ad'ap - S : _____

Identité et adresse du demandeur : _____

Date de dépôt de la demande : _____

Le document tenant lieu d'Ad'ap est approuvé à défaut de réponse dans le délai de deux mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture, date et signature

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non le document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

VILLE DE DOUAI
(Nord)
Arrêté n° 1780

**ARRÊTÉ RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ ET LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Nous, Maire de la Ville de DOUAI,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° TR 059 178 13 O 0019 déposée le 07/06/2013,

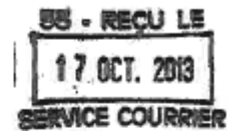
Vu l'**avis favorable avec prescriptions** et le rapport de la commission de sécurité de l'arrondissement en date du 24/07/2013,

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** et le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30/07/2013,

Vu l'**arrêté préfectoral** portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP en date du 31/07/2013,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La compagnie MAAF ASSURANCES, représentée par M. MAILLET Pascal, **est autorisée** à procéder aux travaux de réaménagement d'une agence commerciale MAAF de type W et de catégorie 5 au 158, rue Saint Jacques à DOUAI, sous réserve du respect des prescriptions émises dans les avis joints au présent arrêté.



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressé(e).

Fait à DOUAI, le 7 octobre 2013



LE MAIRE,

Pour le Maire
L'Adjoint,

DÉLEGUÉ

Bernard SIMON

Le Maire de DOUAI certifie que
le présent acte

- notifié le : 16 OCT. 2013
- réceptionné en Sous-Préfecture
le : 30 OCT. 2013
est exécutoire de plein droit.



Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint

Bernard SIMON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Construction – Cellule Sécurité Accessibilité

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

RÉUNION DU 30 JUILLET 2013

PROCÈS-VERBAL

DOSSIER: AT 0591781300019 - DEMANDE DE DÉROGATION
COMMUNE: DOUAI
DEMANDEUR: MAAF ASSURANCES représentée par Pascal MAILLET
ÉTABLISSEMENT: MAAF ASSURANCES
ADRESSE: 158, rue Saint Jacques – (59500) DOUAI

EXAMEN DE DOSSIER

Objet: Réaménagement d'une agence commerciale MAAF

Type: W **Catégorie:** 5ème

<u>MEMBRES DE LA COMMISSION PRESENTS :</u>	<u>PARTICIPANTS :</u>
M. DELTOUR Pierre – DDTM – Président	M. NICOLAS Michel – DDTM
M. JACQUINET José – DDTM	
M. LAMBERT Jean-Marie – APF	
M. GAUGET Marcel – APF- pouvoir ANPEA	
Mme CAUDRON Hélène – UDAPEI	
Mme DUCHEMIN Anne - DDCS	
Le représentant du Maire (avis motivé)	

TEXTES APPLICABLES:

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création
- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs (BHC) et des maisons individuelles (MI) lors de leur construction
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap des ERP et IOP existants
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatifs à l'accessibilité des personnes en situation de handicap
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

COPIE

PIÈCES ADMINISTRATIVES:

Notice d'accessibilité	oui	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	non
Engagement du Maître d'ouvrage	oui	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	non
Engagement du Maître d'œuvre	oui	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	non

PRÉSENTATION DU PROJET:

Le projet situé 158, rue Saint Jacques à DOUAI concerne la mise aux normes d'accessibilité d'une agence commerciale MAAF dans le cadre de son réaménagement

RÉFÉRENCES DES PLANS:

Plans d'aménagement établis par l'agence « Cap Bleu » 12 rue Taylor à Paris le 06/06/2013

ÉTUDE DU DOSSIER:

Les dispositions réglementaires concernent l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) existants – sous-section 5 du décret 2006-555 dont le cadre dérogatoire est exposé à l'article R.111-19-10 du CCH. L'existence d'une marche de 13,5 cm à l'entrée de l'immeuble nécessite un aménagement afin de rétablir le cheminement des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire demande à ce sujet une dérogation et propose en mesures compensatoires la mise à disposition d'une rampe escamotable de type « TRAIT D'UNION », associée à l'installation d'une borne d'appel qui permettra à une personne en situation de handicap de se signaler et de bénéficier d'une aide correspondant à ses besoins.

PROPOSITION D'AVIS ET PRESCRIPTIONS:

Il est proposé à la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation relative au maintien d'une dénivellation de 13,5 centimètres à l'entrée de l'établissement moyennant le respect des prescriptions suivantes:

- Prévoir un sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue: ni ressauts ne dépassant 2 cm (4 cm si chanfrein à $\frac{1}{3}$) ni trous et/ou fentes de largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm
- Prévoir le sigle international d'accessibilité sur le(s) équipement(s) adapté(s) aux personnes à mobilité réduite
- Respecter des valeurs d'éclairement au sol de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales et 200 lux au droit des postes d'accueil.
- Prévoir des portes d'une largeur égale ou supérieure à 90 cm manœuvrables aisément : poignées préhensibles, à 40 cm au moins d'un angle rentrant de parois, etc...
- Respecter une largeur d'1,40 m pour les allées de circulation
- Disposer l'ensemble des commandes et services de manière à pouvoir être repéré (signalisation), atteint (entre 0,90 m et 1,30 m) et utilisé (à plus de 40 cm d'un angle rentrant) par une personne à mobilité réduite: extincteurs, boîtiers, boutons, poignées, interrupteurs électriques, déblocages de portes automatiques, prises de courant, déclencheurs incendie manuels, etc...

- Prévoir un comptoir d'accueil intégrant une partie abaissée (80cm maximum du sol bord supérieur) et évidée en partie inférieure (minimums de 30cm de profondeur, 60cm de largeur et 70cm de hauteur) afin de permettre lecture, écriture, utilisation d'un clavier CB ainsi qu'une communication visuelle en position « debout » comme « assise »

Remarques :

- Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et notices référencés.
- Toute modification dans les plans d'exécution ayant une incidence sur les conditions d'accessibilité devra être soumise à la SCCDA.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE:

FAVORABLE

Pour le Président,

P WILLERVAL



PREFECTURE DU NORD

Direction départementale
des Territoires et de la Mer Nord
Service Construction
Cellule sécurité accessibilité

**Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-3, R.111-19-6 (pour les constructions existantes), R.111-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-24

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1995 modifié portant création et composition de la sous-commission départementale d'accessibilité dans le département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Vu la demande d'autorisation de travaux n°05917813O0019 présentée par MAAF Assurances représentée par M. Pascal MAILLET et concernant le réaménagement d'une agence d'assurances située 158, rue Saint Jacques à DOUAI

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par MAAF Assurances représentée par M. Pascal MAILLET et concernant le maintien d'un dénivelé de 13,5 centimètres à l'entrée de l'établissement

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 Juillet 2013
et joint au présent arrêté

Considérant que, du fait :

- > de difficultés liées aux caractéristiques du bâtiment existant ou à la nature des travaux qui y sont réalisés

la règle d'accessibilité suivante ne peut être respectée :

- > article 4 « accès à l'établissement » de l'arrêté du 1er août 2006 -modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007- fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Considérant d'autre part, que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'installation d'une rampe escamotable de type « Trait d'Union » ou équivalent et une sonnette d'appel à l'entrée de l'immeuble

ARRETE

Article 1

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par MAAF Assurances représentée par M. Pascal MAILLET et concernant le maintien d'un dénivelé de 13,5 centimètres à l'entrée de l'établissement sis 158, rue Saint Jacques est **accordée**, moyennant le respect des prescriptions reprises dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 30 Juillet 2013

Article 2

M. Le Maire de la commune de DOUAI et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer Nord
par délégation, le Chef du Service Construction

Pierre WILLERVAI



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux.

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

■ ■ ■ RAMPE EN FIBRE DE VERRE

ACCESSIBILITE

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT**

* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	750	300	3,5
30100-085		850	750	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7,5
30100-205		2050		300	9,5

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plats de verre
Tél: 04 37 28 08 14

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



➤ Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



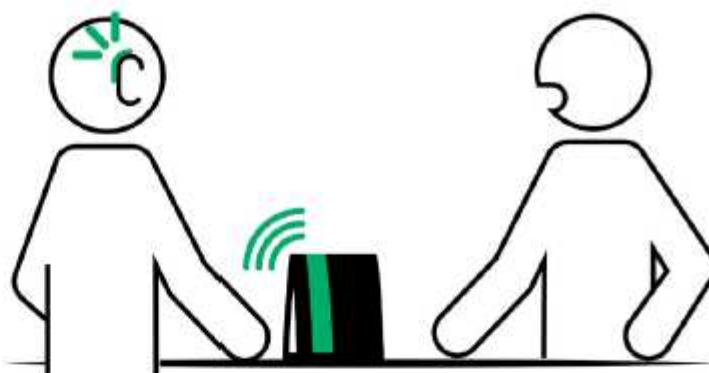
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



Récepteur LPU-1 en supplément



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 **Découvrez nos produits**
sur **www.okeenea.com**

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE	*CONTROLE COMPLET*
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles à chaque visite</p> <p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons d'appel, voyants et indicateurs• portes et vantaux• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture• oculus• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier• alarme, téléalarme, dispositif de secours• boutons et voyants, éclairage• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture) <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques. <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• confort au démarrage et à l'arrêt• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine• les éventuels bruits, vibrations	<p>1 fois par an*</p> <p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile• ventilation forcée du local• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de traction dans sa globalité• ensemble « freins »• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur• graisseurs automatiques• tension des courroies et anti-patinage• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)• contacts de fin de course haut et bas• contrôle de la course poulie/frein <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation• éclairage• fonctionnement du boîtier d'inspection• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulisement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)• poulies et dispositifs de fin de course• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)• amortisseurs en fosse• électrification <p><u>Contrôles Portes Palières</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques. <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 2 fois par an</p> <p><u>Câbles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• état, tension, allongement et points de fixation• usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage• câbles et chaînes <p><u>Frein :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• usure des garnitures, test de l'efficacité• isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique	
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 1 fois par an</p> <p><u>Contrôle parachute :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)• limiteur de vitesse et poulie de tension• essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact <p>appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.</p> <p><u>Nettoyage :</u></p> <p>Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.</p>	

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
Le contrôle du groupe moteur,
Le contrôle du système de transmission mécanique,
Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
Le contrôle des boîtes à boutons,
Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence